

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Planification territoriale

Privas, le 30 novembre 2018

Reçu le
05 DEC. 2018
Mairie de St-Vincent-de-Barrès



Bordereau d'envoi
destinataires :

Mairie de Saint Vincent de Barrès
Le Village
07210 SAINT-VINCENT-DE-BARRES

Affaire suivie par :
Béatrice LUNG
Tél : 04 75 65 50 39
beatrice.lung@ardeche.gouv.fr

Objet : PLU de Saint Vincent de Barrès

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Décision préfectorale	1	Veillez trouver ci-joint la dérogation au principe d'urbanisation limitée en absence de SCoT.

P /le Chef de service



Béatrice Lung



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et territoires

DECISION PRÉFECTORALE

relative à la dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation posée par l'article L 142-5 du code de l'urbanisme en l'absence de Schéma de Cohérence Territorial dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Vincent de Barrès

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le dossier de demande de dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés en dehors des parties urbanisées en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, déposé par la commune de Saint Vincent de Barrès le 20 septembre 2018, dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme, prescrite le 6 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers lors de la réunion du 8 novembre 2018 ;

Considérant que les secteurs de Mazelière (4,15 ha), Moure (1,99 ha), Le Valadas (5,35 ha), Le Vignal (1,97 ha), Mont Charey-Vignasse (4,16 ha), permettent d'intégrer à la zone urbaine UB et UBa des espaces déjà bâtis en favorisant leur densification, sans incidence dommageable pour l'espace naturel ou agricole ;

Considérant que les secteurs de la piscine du camping municipal (0,71 ha), de l'aire de stationnement du Peyrou (0,06 ha) et du cimetière au village (0,64 ha) permettent d'intégrer à la zone urbaine UG des espaces déjà équipés ou aménagés, sans incidence dommageable pour l'espace naturel ou agricole ;

Considérant que la zone AUc « Arténa » (0,29 ha) est située dans la continuité du hameau du Serre qu'elle permet de conforter, conformément aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et qu'elle fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation pour 5 logements groupés ;

Considérant que la zone AUc « Serre de la Croix » (0,24 ha) est située à proximité immédiate du village qu'elle permet de conforter, conformément aux objectifs du PADD, et qu'elle fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation pour 6 logements collectifs locatifs ;

Considérant que l'extension de la zone UG du Peyrou (0,49 ha) permet de conforter le pôle d'équipements existants par la réalisation d'une salle intercommunale et de services techniques, conformément aux objectifs du PADD ;

Considérant que l'extension de la zone UBa de Cassès (0,49 ha) vise à intégrer au lotissement existant un lot antérieurement grévé par l'application de la loi Barnier qui a été levée du fait que la RD2 n'est plus classée à grande circulation ;

Considérant que les secteurs concernés par la demande de dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation en dehors des parties urbanisées en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, ne présentent pas d'impact sur les espaces naturels ou agricoles à enjeux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La dérogation sollicitée par la commune de Saint Vincent de Barrès au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, est accordée pour le secteur UBa de Cassès, dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme, sous réserve qu'une orientation d'aménagement et de programmation y prévoit un minimum de logements garantissant une densité supérieure du quartier de Cassès à sa densité actuelle.

ARTICLE 2 : La dérogation sollicitée par la commune de Saint Vincent de Barrès au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, est accordée pour les secteurs situés en zone naturelle ou agricole au PLU opposable, dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint Vincent de Barrès.

A Privas, le **30 NOV. 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande)

